

**FICHES DE SYNTHÈSE FAISANT  
SUITE À L'ADOPTION DE LA LOI  
N° 2004-204 DU 9 MARS 2004  
PORTANT ADAPTATION DE LA  
JUSTICE AUX ÉVOLUTIONS DE  
LA CRIMINALITÉ  
DITE « LOI PERBEN 2 »**

## LA PLAINTE ET L'ACTION PUBLIQUE

<p><b>C.P.P., art. 15-3</b></p>	<p><b>Le dépôt de plainte</b></p> <p>Tout dépôt de plainte doit faire donner lieu à la délivrance d'une attestation de dépôt de plainte ou d'une copie du procès-verbal de plainte.</p>
<p><b>C.P.P., art. 53</b></p>	<p><b>La durée de l'enquête de flagrance</b></p> <p>La durée de l'enquête de flagrance est établie à huit jours. Le procureur de la République a la possibilité de prolonger cette enquête pour une nouvelle durée de huit jours lorsque les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées.</p>
<p><b>Loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, art. 65-3</b></p> <p><b>C.P.P., art. 7</b></p> <p><b>C.P.P., art. 8</b></p> <p><b>C.P.P. art. 706-16</b></p>	<p><b>La durée de prescription</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En matière de presse, la prescription passe de trois mois à <b>un an</b> pour les messages racistes ou xénophobes publiés par voie de presse.</li> <li>- En matière de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la prescription passe de dix à vingt ans, le délai de prescription courant à compter de la majorité de la victime.</li> <li>- En matière de délits à caractère sexuel commis sur les mineurs, la prescription passe à :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 ans pour les faits de viol et autres agressions sexuelles (C.P., art. 222-23 à 222-31, 225-12-1), de mise en péril d'un mineur (C.P., art. 227-22 à 227-27),</li> <li>• 20 ans pour les faits d'agressions sexuelles aggravées en raison des circonstances des faits (C.P., art. 222-30) et d'atteintes sexuelles aggravées en raison de la qualité de l'auteur (C.P., art. 227-26).</li> </ul> </li> <li>- En matière de terrorisme (C.P.P., article 706-16), l'action publique se prescrit par :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 ans pour les délits mentionnés audit article</li> <li>• 30 ans pour les crimes mentionnés audit articles</li> </ul> </li> </ul>

<p><b>C.P.P. , art. 40-2</b> (application jusqu'au 31 décembre 2007)</p> <p><b>C.P.P. , art. 40-3</b></p> <p><b>C.P.P. , art. 90-1</b></p> <p><b>C.P.P. , art. 138-1 et 144-2</b> (application à compter du 01 octobre 2004)</p>	<p style="text-align: center;"><b>L'information des victimes</b></p> <p>Le procureur de la République doit aviser plaignant et victime des suites données à leur plainte : poursuites, mesures alternatives aux poursuites, classement sans suite (qui doit être motivé).</p> <p>Toute décision de classement sans suite peut faire l'objet d'un recours du plaignant auprès du procureur général.</p> <p>Le juge d'instruction avise la partie civile tous les six mois, de l'état d'avancement de l'information en matière criminelle, de délit contre les personnes ou contre les biens (accompagné d'une atteinte à la personne).</p> <p>Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention informe la victime de l'interdiction faite à la personne mise en examen ou remise en liberté suite à une détention provisoire, de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit.</p>
<p><b>C.P.P., art. 2-1 et 2-15</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Les associations de défense des victimes</b></p> <p>Le domaine de compétence de certaines associations (combattant le racisme ou assistant les victimes de discrimination, défendant les victimes d'accidents collectifs) est étendu.</p>
<p><b>C.P.P., art. 41-1, 41-2 et 41-3</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>La composition pénale</b></p> <p>Le champ d'application de la composition pénale est étendu et permet au procureur de la République, en cas d'échec à l'exécution d'une mesure alternative aux poursuites, soit de poursuivre, soit de mettre en œuvre une composition pénale, pour laquelle les mesures susceptibles d'être proposées et le champ d'application sont élargis.</p>

## LA CIRCULATION ROUTIÈRE

<b>Dispositions relatives à l'amende forfaitaire</b>	
<b>C.P.P., art. 529-1, 529-8 et 529-9</b>	Le délai de paiement de l'amende forfaitaire : <ul style="list-style-type: none"><li>- minorée passe de 30 à 45 jours ;</li><li>- transmise par courrier passe de 7 à 15 jours.</li></ul>
<b>C.P.P., art. 529-2</b>	Le délai avant majoration de l'amende forfaitaire passe de 30 à 45 jours.
<b>C.P.P., art. 530</b>	La majoration d'une amende peut faire l'objet d'une réclamation. Auquel cas, seule l'amende originale doit être acquittée dans un délai de 45 jours.
<b>Instauration de nouveaux délits</b>	
<b>C.R., art. L. 233-11-1 (nouveau)</b>	Instauration d'une circonstance aggravante au délit de refus d'obtempérer exposant autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.
<b>C.R., art. L. 221-2</b>	Instauration du délit de conduite sans permis, auparavant appliqué en cas de récidive, qui entraîne la réduction de moitié du nombre maximal de points du permis.
<b>C.R., art. L. 317-4-1 (nouveau)</b>	Création du délit de mise en circulation ou de circulation d'un véhicule à moteur muni d'une plaque portant un numéro d'immatriculation attribué à un autre véhicule dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers. Ce délit entraîne la réduction de moitié du nombre maximal de points du permis.
<b>C.R., art. L. 324-2 (nouveau)</b>	Insertion d'un délit de circulation d'un véhicule à moteur sans assurance, y compris par négligence. Ce délit entraîne la réduction de moitié du nombre maximal de points du permis.
<b>Immobilisation et mise en fourrière</b>	
<b>C.R., art. L. 325-1-1</b>	Extension des mesures d'immobilisation et de mise en fourrière, sur autorisation du procureur de la République, aux délits du Code de la route ou du Code pénal assortis d'une peine de confiscation. Les frais sont à la charge du condamné. La mesure peut être accomplie par les O.P.J. et les A.P.J.

## LA CONTRAINTE JUDICIAIRE

<b>C.P.P., art. 749</b>	<p style="text-align: center;"><b>Champ d'application</b></p> <p>Le juge de l'application des peines peut ordonner la contrainte judiciaire en cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende en matière criminelle ou correctionnelle.</p>
-------------------------	---

# LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ET LA CRIMINALITÉ ORGANISÉES

(Étude générale)

La loi Perben instaure, dans le livre IV du Code de procédure pénale, un titre XXV intitulé « De la Procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées ».

Les dispositions de ce titre sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

	<b>Champ d'application</b>
<b>C.P.P., art. 706-73 et 706-74</b>	Les articles 706-73 et 706-74 du C.P.P. déterminent les infractions relevant de la délinquance et de la criminalité organisées.
	<p style="text-align: center;"><b>Les actes de procédure spécifiques</b></p> <p><b>TEXTES ABROGÉS :</b> Certains textes antérieurs ont été abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dispositions spécifiques en matière de perquisition (C.P.P., art. 76-1, 706-23, 706-24, 706-24-1 et 706-29) ;</li> <li>- mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen (C.P.P., art. 706-24-2, 706-30 et 706-36-1) ;</li> <li>- livraisons surveillées en matière d'enquête sur le trafic de stupéfiants (C.P.P., art. 706-32).</li> </ul> <p><b>TEXTES NOUVEAUX :</b></p> <p><b>C.P.P., art. 706-80</b> Possibilité offerte aux O.P.J. et, sous leur autorité, aux A.P.J., avec l'accord du procureur de la République, de procéder à la <b>surveillance</b> de personnes sur l'ensemble du territoire national.</p> <p><b>C.P.P., art. 706-81 à 706-87</b> Possibilité <b>d'infiltrer</b> et de surveiller les personnes impliquées dans la délinquance et le crime organisés, sous une identité d'emprunt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec l'autorisation écrite et motivée du magistrat ;</li> <li>- sous la surveillance et la responsabilité d'un officier de police judiciaire responsable de l'opération ;</li> <li>- en veillant à la protection de agents infiltrés dont l'identité réelle ne doit apparaître à aucun stade de la procédure et en disposant de la possibilité de poursuivre l'infiltration au delà des délais légaux afin de cesser la surveillance en assurant leur sécurité.</li> </ul> <p><b>C.P.P., art. 706-88 et 63-4</b> (consulter les annexes n°1 à n°6) De nouvelles dispositions concernant la <b>garde à vue</b> sont applicables à l'ensemble de la délinquance et de la criminalité organisées, y compris aux mineurs de plus de 16 ans, lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.</p>

<p><b>C.P.P., art. 706-89 à 706-95</b> (voir annexes 7)</p>	<p>Les articles 706-89 à 706-95 du C.P.P. facilitent la conduite des <b>perquisitions</b> en dehors des heures légales, dans le cadre des enquêtes portant sur l'une des infractions relevant de l'article 706-73 du C.P.P. (criminalité et délinquance organisées). Ces dispositions sont subordonnées, sur requête du procureur de la République, à l'autorisation du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction. L'autorisation revêt la forme d'une ordonnance écrite.</p>
<p><b>C.P.P., art. 706-95</b></p>	<p>Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut autoriser <b>l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications</b> pendant une durée maximale d'un mois (15 jours renouvelable une fois). Cette autorisation est subordonnée à l'avis de l'autorité supérieure lorsque les opérations concernent le cabinet ou le domicile d'un député, d'un sénateur, d'un avocat ou d'un magistrat.</p>
<p><b>C.P.P., art. 706-96 à 706-102</b></p>	<p>Si les nécessités de l'enquête sur commission rogatoire l'exigent, le juge d'instruction peut autoriser la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la <b>captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles</b> prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans les lieux ou véhicules privés ou publics, <b>ou de l'image</b> d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Sont protégés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le domicile, le bureau, le véhicule des députés et sénateurs, des avocats et des magistrats ;</li> <li>- les locaux d'une entreprise de presse, le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier.</li> </ul>
<p><b>C.P.P. ; art. 706-103</b></p>	<p>Le juge des libertés et de la détention a la possibilité de procéder à la <b>saisie conservatoire</b> des biens d'une personne mise en examen.</p>
<p><b>C.P.P., art. 706-14 à 706-16</b></p>	<p>La personne gardée à vue peut <b>interroger le procureur de la République</b>, si aucune poursuite n'a été exercée à son encontre dans les six mois écoulés, sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à l'enquête. Le magistrat est tenu de répondre dans les deux mois de la demande.</p>
<p><b>C.P.P., art. 706-77</b></p>	<p>La compétence territoriale du tribunal de grande instance est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel. Auprès de chaque T.G.I., un ou plusieurs juges d'instruction et un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement d'instruire, d'enquêter et de poursuivre les crimes et délits entrant dans le champ d'application de la criminalité et de la délinquance organisées.</p>
<p><b>LOPSI, art. 15-1</b></p>	<p>La rétribution des indicateurs, personnes extérieures aux</p>

	<p>administrations publiques, est prévue par la loi d'orientation pour la sécurité intérieure (LOPSI), à l'occasion d'enquêtes portant sur un crime ou un délit. (Application suspendue à la prolongation d'un décret spécifique).</p>
--	--



# L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

<p><b>C.P.P., art. 56 et 76</b> (annexe 7)</p> <p><b>C.P.P., art. 77-1-1 et 77-1-2</b></p> <p><b>C.P.P., art. 63-1 et 63-4</b> (annexes 1 à 6)</p> <p><b>C.P.P., art. 78 et 18, al. 5</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN</b></p> <p>La loi a entraîné des innovations dans le domaine d'application des <b>perquisitions</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- rétention des personnes présentes ;</li><li>- perquisitions sans l'assentiment de la personne.</li></ul> <p><b>Les réquisitions judiciaires</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- principe : toute administration publique susceptible de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données, peut être requise par le procureur de la République ou l'OPJ pour remise de documents. Toute abstention à ce principe est répréhensible ;</li><li>- les limites : concernent les personnes protégées (avocats, entreprises de presse, médecins, notaires, avocats, huissiers).</li></ul> <p><b>La garde à vue</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la notification des droits à une personne de nationalité étrangère peut se faire à l'aide d'un formulaire pré-imprimé ;</li><li>- l'entretien avec l'avocat intervient maintenant dès le début de la garde à vue et de chaque prolongation de garde à vue.</li></ul> <p><b>Les auditions</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- toute personne est tenue de comparaître, faute de quoi, elle peut y être contrainte par la force publique ;</li><li>- les O.P.J. peuvent procéder à des auditions sur le territoire d'un Etat étranger, avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné et sur réquisitions du procureur de la République.</li></ul>
<p><b>C.P.P., art. 706-80</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉLINQUANCE ET À LA CRIMINALITÉ ORGANISÉES</b></p> <p><b>La surveillance</b> :</p> <p>Les O.P.J. et, sous leur responsabilité, les A.P.J., peuvent procéder à la surveillance de personnes entrant dans le champ d'application de la nouvelle loi, avec l'accord du procureur de la République.</p>

<p><b>C.P.P., art. 706-81 à 706-87</b></p>	<p><b>L'infiltration :</b>  l'infiltration, réalisée sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, permet aux O.P.J. et A.P.J. <b>spécialement habilités</b>, d'infiltrer et de surveiller, sous une identité d'emprunt, les personnes impliquées dans la délinquance et le crime organisés.  L'autorisation est délivrée pour une durée de 4 mois renouvelable sans limitation de temps.  Toutes dispositions doivent être prises pour protéger l'intégrité physique et l'identité de l'agent infiltré. Ce dernier peut continuer son infiltration après la fin de l'opération afin de cesser sa surveillance en assurant sa sécurité.</p>
<p><b>C.P.P., art. 706-88</b>  (annexes 1 à 6)</p>	<p><b>La garde à vue :</b>  les nouvelles dispositions sont applicables à l'ensemble de la délinquance et de la criminalité organisées, y compris aux mineurs de plus de 16 ans au moment de la mesure, avec le maintien de quelques spécificités.</p>
<p><b>C.P.P., art. 706-90, 706-92, 706-93, 706-94 et 706-28</b>  (annexe 7)</p>	<p><b>Les perquisitions :</b>  les perquisitions réalisées dans le cadre d'une enquête relative à des faits de criminalité et de délinquance organisées peuvent être réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hors des heures légales, sur autorisation du juge des libertés et de la détention ;</li> <li>- sans l'assentiment exprès de la personne concernée, s'il ne s'agit pas de locaux d'habitation ;</li> <li>- en dehors des heures légales, sans l'autorisation du juge des libertés et de la détention, pour la recherche et la constatation des infractions relatives au trafic de stupéfiants, dans tous locaux où l'on use en société de stupéfiants, à l'exception des locaux d'habitation.</li> </ul>
<p><b>C.P.P., art. 706-95</b></p>	<p><b>Les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications :</b>  ces opérations peuvent être réalisées, sur autorisation du juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée de quinze jours renouvelable une fois.  <b>Exceptions à ces opérations :</b> les communications émanant des lignes dépendant du cabinet ou du domicile d'un député, d'un sénateur, d'un avocat ou d'un magistrat, ne peuvent être interceptées sauf avis de leur autorité supérieure.</p>
<p><b>C.P.P., art. 706-105</b></p>	<p>Les personnes gardées à vue en enquête préliminaire disposent du droit <b>d'interrogation du procureur de la République</b> sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à l'enquête.</p>

## LA COMMISSION ROGATOIRE

## DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN

**C.P.P., art. 2-1**

La possibilité offerte aux **associations** combattant le racisme ou assistant les victimes de discriminations à se constituer partie civile est étendue aux infractions de :

- menaces, vols et extorsion ;
- constitution de fichiers illégaux à caractère discriminatoire.

**C.P.P., art. 96**  
(annexe 7)

**Les perquisitions :**

les personnes présentes au cours d'une perquisition peuvent être retenues sur place le temps nécessaire à l'accomplissement des opérations.

**C.P.P., art. 99-3 et 99-4**

**Les réquisitions judiciaires :**

- principe : toute administration publique susceptible de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données, peut être requise par le procureur de la République ou l'O.P.J. pour remise de documents. Toute abstention à ce principe est répréhensible. Il ne peut être opposé le secret professionnel sans motif légitime ;
- les limites : concernent les personnes protégées (avocats, entreprises de presse, médecins, notaires, avocats, huissiers).

**C.P.P., art. 100-7**

**Les interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications :**

ne peuvent avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile, sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.

Sont protégés de ces interceptions : les députés, sénateurs et avocats.

**C.P.P., art. 163, 164, 166 et 167**

**Les expertises :**

- l'expert peut désormais ouvrir les scellés puis en confectionner de nouveaux, sans la présence de la personne mise en examen ou de son avocat ;
- l'expert peut, après autorisation du juge d'instruction et avec l'accord des intéressés, recevoir directement les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile ;
- la conclusion du rapport des experts peut être communiquée aux OPJ directement ou par tout moyen, avec l'accord du juge d'instruction ;
- un délai est fixé afin de déposer des demandes complémentaires d'expertises. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours (un mois, en cas d'expertise comptable ou financière).

**C.P.P., art. 153 et 18, al. 5**

**Les auditions :**

- la personne placée en garde à vue :

<p><b>Article 152 du C.P.P.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ne prête plus serment,</li> <li>• n'est plus obligée de déposer ;</li> </ul> <p>- les O.P.J. peuvent procéder à des auditions sur le territoire d'un État étranger, avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné et sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction.</p> <p><b>Les pouvoirs de direction et de contrôle du juge d'instruction sont renforcés :</b> il peut se transporter, sans être assisté de son greffier, pour diriger et contrôler l'exécution de la commission rogatoire. A l'occasion de ce transport, le juge d'instruction peut ordonner la prolongation des gardes à vue prononcées dans le cadre de la commission rogatoire.</p>
<p><b>C.P.P., art. 706-81 à 706-87</b></p> <p><b>C.P.P., art. 706-88</b> (annexes 1 à 6)</p> <p><b>C.P.P., art. 706-91 à 706-94 et 706-28</b> (annexe 7)</p>	<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉLINQUANCE ET LA CRIMINALITÉ ORGANISÉES</b></p> <p><b>L'infiltration :</b> l'infiltration, réalisée sur autorisation écrite et motivée du juge d'instruction, permet aux O.P.J. et A.P.J. spécialement habilités, d'infiltrer et de surveiller, sous une identité d'emprunt, les personnes impliquées dans la délinquance et le crime organisés. L'autorisation est délivrée pour une durée de 4 mois renouvelable sans limitation de temps. Toutes dispositions doivent être prises pour protéger l'intégrité physique et l'identité de l'agent infiltré. Ce dernier peut continuer son infiltration après la fin de l'opération afin de cesser sa surveillance en assurant sa sécurité.</p> <p><b>La garde à vue :</b> les nouvelles dispositions sont applicables à l'ensemble de la délinquance et de la criminalité organisées, y compris aux mineurs de plus de 16 ans au moment de la mesure, avec le maintien de quelques spécificités.</p> <p><b>Les perquisitions :</b> les perquisitions réalisées dans le cadre de la criminalité et de la délinquance organisées peuvent être réalisées, sur autorisation du juge d'instruction par ordonnance écrite et motivée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hors des heures légales en dehors des locaux d'habitation ;</li> <li>- hors des heures légales dans les locaux d'habitation, s'il y a urgence : <ul style="list-style-type: none"> <li>• crime ou délit flagrant,</li> <li>• risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices,</li> <li>• crime ou délit correspondant à l'une des infractions de l'article 706-73 du C.P.P. (criminalité et délinquance organisées) en train de se commettre</li> </ul> </li> </ul>

<p><b>C.P.P., art. 706-96 à 706-102</b></p>	<p>dans les lieux à perquisitionner ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la recherche et la constatation des infractions relatives au trafic de stupéfiants permettent les opérations en dehors des heures légales, dans tous locaux, à l'exception des locaux d'habitation, sans que soit exigée l'autorisation du juge d'instruction.</li> </ul> <p><b>Les sonorisations et les fixations d'images :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- principe : mise en place sur commission rogatoire, d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles, prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans les lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Opération mise en place par ordonnance motivée du juge d'instruction après avis du procureur de la République, pour 4 mois renouvelable ;</li> <li>- sont protégés : le domicile, le bureau, le véhicule des députés et sénateurs, ainsi que les locaux d'une entreprise de presse, le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier.</li> </ul>
<p><b>C.P.P., art. 706-103</b></p>	<p><b>Les mesures conservatoires :</b> le juge des libertés et de la détention peut procéder à la saisie conservatoire des biens d'une personne mise en examen.</p>

## LA PROCÉDURE DE FLAGRANT DÉLIT

<b>DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN</b>	
<b>C.P.P., art. 53</b>	<p><b>La durée de la flagrance :</b>  l'enquête de flagrant délit peut à présent se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours, à laquelle le procureur de la République peut ajouter une durée supplémentaire de huit jours si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'infraction est un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ;</li> <li>- les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différées.</li> </ul>
<b>C.P.P., art. 56</b> (annexe 7)	<p><b>Les perquisitions :</b>  les personnes présentes au cours d'une perquisition peuvent être retenues sur place le temps nécessaire à l'accomplissement des opérations.</p>
<b>C.P.P., art. 60-1 et 60-2</b>	<p><b>Les réquisitions judiciaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- principe : toute administration publique susceptible de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données, peut être requise par le procureur de la République ou l'O.P.J. pour remise de documents. Toute abstention à ce principe est répréhensible. Il ne peut être opposé le secret professionnel sans motif légitime ;</li> <li>- les limites : concernent les personnes protégées (avocats, entreprises de presse, médecins, notaires, avocats, huissiers).</li> </ul>
<b>C.P.P., art. 62 et 18, al. 5</b>	<p><b>Les auditions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute personne convoquée est tenue de comparaître, à défaut, elle peut y être contrainte par la force publique ;</li> <li>- l'O.P.J. peut interdire à des personnes de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations ;</li> <li>- les O.P.J. peuvent procéder à des auditions sur le territoire d'un Etat étranger, avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné et sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction.</li> </ul>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉLINQUANCE ET LA CRIMINALITÉ</b>	

## **ORGANISÉES**

**C.P.P., art. 706-80**

**La surveillance :**

les O.P.J., et sous leur autorité, les A.P.J., peuvent procéder sur l'ensemble du territoire national à la surveillance de personnes entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du C.P.P.

**C.P.P., art. 706-81 à 706-87**

**L'infiltration :**

l'infiltration, réalisée sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, permet aux O.P.J. et A.P.J. spécialement habilités, d'infiltrer et de surveiller, sous une identité d'emprunt, les personnes impliquées dans la délinquance et le crime organisés.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 4 mois renouvelable sans limitation de temps.

Toutes dispositions doivent être prises pour protéger l'intégrité physique et l'identité de l'agent infiltré. Ce dernier peut continuer son infiltration après la fin de l'opération afin de cesser sa surveillance en assurant sa sécurité.

**C.P.P., art. 706-88**  
(annexes 1 à 6)

**La garde à vue :**

les nouvelles dispositions sont applicables à l'ensemble de la délinquance et de la criminalité organisées, y compris au mineur de plus de 16 ans au moment de la mesure, avec le maintien de quelques spécificités.

**C.P.P., art. 706-89, 706-92 à 706-94 et 706-28**  
(annexe 7)

**Les perquisitions :**

les perquisitions réalisées dans le cadre de la criminalité et de la délinquance organisées peuvent être réalisées, sur autorisation du juge des libertés et de la détention :

- hors des heures légales en dehors des locaux d'habitation ;
- en dehors des heures légales pour la recherche et la constatation des infractions relatives au trafic de stupéfiants permet les opérations en dehors des heures légales, dans tous locaux, à l'exception des locaux d'habitation, sans que soit exigée l'autorisation du juge d'instruction.

**C.P.P., art. 706-95**

**Les interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications :**

ces opérations peuvent être réalisées si les nécessités de l'enquête l'exigent, exception faite des lignes dépendant du cabinet ou du domicile d'un député, d'un sénateur, d'un avocat ou d'un magistrat, (avis nécessaire à leur autorité hiérarchique).

**C.P.P., art. 706-15**

**Les droits du mis en cause :**

la personne gardée à vue qui n'a pas fait l'objet de poursuites dans les six mois peut interroger le procureur de la République sur la

	suite donnée ou susceptible d'être donnée à l'enquête.
--	--



# LA GARDE À VUE

(annexes 1 à 6)

<p><b>C.P.P., art. 63-4</b> (application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004)</p>	<p style="text-align: center;"><b>INFORMATION DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE SUR LA QUALIFICATION DES FAITS RETENUE</b></p> <p>La loi impose à l'enquêteur d'informer le procureur de la République immédiatement sur le placement en garde à vue et la qualification des faits retenue.</p>
<p><b>C.P.P., art. 63-1 et 63-4</b> (application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004)</p>	<p style="text-align: center;"><b>NOTIFICATION DES DROITS AU GARDÉ À VUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'intervention de l'avocat est simplifiée :<ul style="list-style-type: none"><li>• intervention dès le début de la garde à vue,</li><li>• intervention dès le début de la prolongation de la garde à vue,</li><li>• intervention à l'issue d'un délai de 48 heures de garde à vue (uniquement pour certaines infractions relevant de l'article 706-73 du C.P.P.),</li><li>• intervention à l'issue d'un délai de 72 heures de garde à vue (uniquement en matière d'infractions de trafic de stupéfiants et d'actes de terrorisme) ;</li></ul></li><li>- la notification des droits à la personne étrangère : elle peut être réalisée, le cas échéant, au moyen de formulaires écrits.</li></ul>
<p><b>C.P.P., art. 63-4, 706-23 à 706-29 et 706-88</b> <b>Ord. 02 février 1945, art. 4</b> (application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004)</p>	<p style="text-align: center;"><b>PROLONGATION DES MESURES DE GARDE À VUE</b></p> <p>Création de deux nouvelles possibilités de prolongation de la garde à vue en matière de criminalité et de délinquance organisées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- deux prolongations de 24 heures chacune. Conditions d'application :<ul style="list-style-type: none"><li>• les nécessités de l'enquête ou de l'instruction doivent l'exiger,</li><li>• l'utilisation de cette nouvelle possibilité doit rester exceptionnelle ;</li></ul></li><li>- une seule prolongation de 48 heures, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser le justifie.</li></ul>

<p><b>C.P.P., art. 77-2 et 706-105</b> (application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004)</p>	<p style="text-align: center;"><b>SUITES DONNÉES À LA PROCÉDURE APRÈS LA FIN DE LA GARDE À VUE</b></p> <p>La possibilité offerte à la personne gardée à vue d'interroger le procureur de la République sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la fin de la garde à vue. Cette disposition n'est pas applicable aux crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du C.P.P.</p> <p>L'exception à ce texte consiste à permettre l'interrogation du procureur de la République par les personnes à l'égard desquelles il a été fait usage d'une surveillance, d'une infiltration, d'une garde à vue, de perquisitions ou d'une interception de correspondances.</p>
<p><b>C.P.P., art. 803-2 et 803-3</b> (application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004)</p>	<p style="text-align: center;"><b>LE DÉFÈREMENT</b></p> <p>Il existe dès à présent un délai de défèrement de la personne gardée à vue laquelle doit normalement comparaître le jour même devant le procureur de la République ou le juge d'instruction.</p> <p>A défaut de comparution immédiate, la personne doit être présentée au magistrat dans un délai maximal de 20 heures après la levée de la garde à vue. Elle est retenue dans un local de la juridiction. Pendant cette période, la personne dispose de certains droits spécifiques aux personnes gardées à vue (alimentation, avis à la famille, médecin, avocat).</p> <p>L'exception à ces dispositions réside dans le fait que toute personne gardée à vue pendant 72 heures doit être présentée le jour même au magistrat (procureur de la République ou juge d'instruction, selon le type d'enquête).</p>

# LES PERQUISITIONS

(annexe 7)

<b>C.P.P., art. 76-1</b>	<p style="text-align: center;"><b>DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE</b></p> <p>Est abrogé.</p>
<b>C.P.P., art. 76</b>	<p>Une exception est faite au principe selon lequel la perquisition en enquête préliminaire ne peut avoir lieu sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle elle a lieu, après autorisation motivée du juge des libertés et de la détention.</p> <p>L'assentiment exprès n'est pas nécessaire lorsque l'enquête porte sur un délit puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 5 ans.</p>
<b>C.P.P., art. 706-89 à 706-94 (nouveaux)</b>	<p style="text-align: center;"><b>DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE SPÉCIFIQUE À LA DÉLINQUANCE ET LA CRIMINALITÉ ORGANISÉES</b></p> <p>Les perquisitions dans le cadre des enquêtes spécifiques à la délinquance et de la criminalité organisées sont facilitées:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en flagrance : perquisitions de nuit sur autorisation du juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ;</li><li>- en préliminaire : perquisitions en dehors des heures légales hors des locaux d'habitation ;</li><li>- sur commission rogatoire :<ul style="list-style-type: none"><li>• perquisitions de nuit hors des locaux d'habitation,</li><li>• en cas d'urgence, perquisition de nuit dans les locaux d'habitation si :<ul style="list-style-type: none"><li>- crime ou délit flagrant,</li><li>- risque immédiat de disparition des preuves,</li><li>- existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre des crimes ou des délits de criminalité ou de délinquance organisées.</li></ul></li></ul></li></ul> <p>Les perquisitions ne doivent concerner que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.</p>

	<p>Sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, les perquisitions peuvent avoir lieu en présence de deux témoins requis ou d'un représentant désigné par la personne.</p>
<p><b>C.P.P., art. 56</b></p>	<p><b>RÉTENTION DES PERSONNES PRÉSENTES LORS DE LA PERQUISITION</b></p> <p>Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à ces opérations.</p>

# LES MANDATS ET LA RECHERCHE DES PERSONNES EN FUITE

(annexe 8)

<p><b>C.P.P., art. 70, 77-4, 122, 135-3 et 141-2</b> (application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004)</p>	<p style="text-align: center;"><b>LES MANDATS</b></p> <p>Création du <b>mandat de recherche</b>, ordre donné à la force publique de rechercher toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et de la placer en garde à vue.</p> <p>Il peut être délivré par le juge d'instruction, le procureur de la République, le président de la chambre de l'instruction et la chambre de l'instruction.</p> <p>Il ne peut être décerné à l'égard d'une personne ayant fait l'objet d'un réquisitoire nominatif, d'un témoin assisté ou d'une personne mise en examen.</p> <p>Décerné par le procureur de la République lors d'une enquête de flagrance ou préliminaire, il est dirigé contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.</p> <p>Un <b>mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt</b> peut être décerné à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, y compris si cette personne est témoin assisté ou mise en examen.</p> <p><b>L'ordonnance de prise de corps</b> est supprimée.</p> <p>Tout individu faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou de recherche est inscrit à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, au fichier des personnes recherchées.</p>
<p><b>C.P.P., art. 70, 77-4 et 123</b> (application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004)</p>	<p style="text-align: center;"><b>RÈGLES RELATIVES A L'EXÉCUTION DES MANDATS</b></p> <p><b>Le mandat de recherche :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'agent chargé de l'exécution du mandat de recherche peut pénétrer pendant les heures légales dans le domicile d'une personne et se faire accompagner de la force suffisante ;</li><li>- toute personne découverte en vertu d'un mandat de recherche est placée en garde à vue par l'O.P.J. du lieu d'interpellation ;</li><li>- mandat délivré par un procureur de la République :</li></ul>

<p><b>C.P.P., art. 125, 126 et 127</b> (application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• avis au magistrat mandant,</li> <li>• possibilité, pour le magistrat, d'ordonner que la personne soit conduite, pendant la garde à vue, dans les locaux du service d'enquête saisi des faits,</li> <li>• audition pouvant être exécutée par l'O.P.J. du lieu de découverte ou par les enquêteurs déjà saisis des faits qui pourront, si nécessaire, bénéficier d'une extension de compétence ;</li> </ul> <p>- mandat délivré par le juge d'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avis au magistrat mandant dès le début de la garde à vue,</li> <li>• la personne peut être conduite dans les locaux saisis des faits, pendant la durée de la garde à vue,</li> <li>• l'audition de la personne ainsi que tous les actes d'information peuvent être effectués par l'O.P.J. du lieu de découverte requis par le juge d'instruction ou par l'O.P.J. déjà saisi par la commission rogatoire.</li> </ul> <p><b>Le mandat d'amener :</b> ne sont modifiées que les dispositions suivantes lorsque la personne ne peut être interrogée immédiatement par le juge d'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la personne peut être retenue par les services de police ou de gendarmerie pendant une durée maximum de 24 heures suivant son arrestation avant d'être présentée devant le juge d'instruction ou le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci. A défaut, la personne est remise en liberté ;</li> <li>- la personne interpellée à plus de 200 km du siège du magistrat qui a délivré le mandat, est conduite avec son accord devant le magistrat mandant pour y être interrogée, si possible dans un délai de 24 heures suivant son arrestation, ou à défaut devant le procureur de la République du lieu d'arrestation.</li> </ul>
<p><b>C.P.P., art. 133, 133-1 et 135-2</b> (application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004)</p>	<p><b>Le mandat d'arrêt :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- désormais, la personne saisie en vertu d'un mandat d'arrêt est présentée dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le juge d'instruction ou à défaut le président du tribunal ou le juge désigné par celui-ci pour qu'il soit procédé à son interrogatoire et qu'il soit, le cas échéant, statué sur son placement en détention provisoire. A défaut, la personne est remise en liberté ;</li> <li>- les enquêteurs disposent de plus amples moyens pour rechercher la personne visée par le mandat ;</li> <li>- la personne découverte en vertu d'un mandat d'arrêt n'est plus « conduite sans délai à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat », cette notion ayant été abrogée ;</li> </ul> <p>- la personne arrêtée à plus de 200 km du siège du juge d'instruction mandant est conduite d'autorité dans les 24</p>

<p><b>C.P.P., art. 133-1</b> (application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004)</p> <p><b>C.P.P., art. 135-2</b> (application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004)</p>	<p>heures suivant son arrestation devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.</p> <p><b>Dispositions communes au mandat d'amener et d'arrêt :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- information, dès le début de la rétention, du procureur de la République du lieu de découverte de la personne recherchée ;</li> <li>- information de la personne, durant la période de rétention et avant sa présentation au magistrat, de son droit de faire prévenir un proche et d'être examinée par un médecin.</li> </ul> <p><b>Cas particuliers :</b></p> <p>dès la découverte, après le règlement de l'information, d'une personne recherchée suite à un mandat d'arrêt, l'enquêteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aviser dès le début de la rétention le procureur de la République du lieu d'arrestation ;</li> <li>- placer en rétention la personne recherchée qui doit bénéficier du droit de faire prévenir un proche et d'être examinée par un médecin. La rétention ne peut excéder 24 heures ;</li> <li>- conduire la personne dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 24 heures de son arrestation, devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits.</li> </ul> <p>Si la personne est arrêtée à plus de 200 km du siège de la juridiction de jugement saisie des faits et s'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de 24 heures devant le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège cette juridiction, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses déclarations après lui avoir indiqué qu'elle est libre de ne pas en faire ;</li> <li>- met le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt et avise le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement ;</li> <li>- ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les 4 jours de la notification du mandat (délai porté à 6 jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer).</li> </ul>
	<p align="center"><b>LA NOUVELLE PROCÉDURE DE L'ARTICLE 74-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</b></p>

	<p>Autorisation donnée à l'O.P.J., assisté le cas échéant d'un A.P.J., sur instructions du procureur de la République, à procéder aux actes des articles 56 à 62 du Code de procédure pénale (perquisitions, réquisitions à personnes qualifiées), aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivants :</p>
--	---

- la personne fait l'objet d'un mandat d'arrêt ;
- la personne est condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire et passée en force de chose jugée.

## **LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN**



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### C.P.P., art. 695-11 à 695-15

Le mandat d'arrêt européen est créé par une décision du conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002.

C'est une décision judiciaire émise par un État membre de l'Union européenne, appelé État membre d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre, appelé État membre d'exécution.

Il vise une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

Le mandat d'arrêt européen **s'applique aux faits punis** :

- d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à un an ou d'une condamnation supérieure ou égale à quatre mois d'emprisonnement ;
- d'une mesure de sûreté privative de liberté (placement en hôpital psychiatrique) supérieure ou égale à un an ou d'une mesure privative de liberté à exécuter supérieure ou égale à quatre mois d'emprisonnement.

Tout mandat d'arrêt européen contient les **renseignements** suivants :

- identité et nationalité de la personne recherchée ;
- désignation précise et coordonnées complètes de l'autorité judiciaire dont il émane ;
- existence ou non d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant la même force selon la législation de l'État membre d'émission, la nature et la qualification légale de l'infraction ;
- la date, le lieu et les circonstances dans lesquels l'infraction a été commise ainsi que le degré de participation à celle-ci de la personne recherchée ;
- la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou les peines prévues pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission ainsi que, dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

Le mandat doit être adressé dans la langue de l'État membre d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions des Communautés européennes acceptées par cet État.

**Les modalités de transmission :**

- la personne recherchée se trouve en un lieu connu dans le territoire d'un autre État membre : le mandat est transmis directement à l'autorité judiciaire d'exécution ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les autres cas, le mandat peut être transmis par la voie du Système d'information Schenghen, par le biais du Réseau judiciaire européen, par la voie de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.</li> </ul>
<p><b>C.P.P., art. 695-16 à 695-18 et 695-21</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ÉMISSION DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN PAR LA FRANCE</b></p> <p><b>Procédure d'émission du mandat :</b>  si la personne est recherchée pour l'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à 4 mois, le procureur de la République de la juridiction qui a statué ou du lieu d'incarcération de la personne visée diffuse un mandat d'arrêt européen.  Le ministère public est informé de l'arrestation de la personne recherchée et adresse, sans délai, au ministre de la Justice, une copie du mandat d'arrêt qui sera transmis à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution.</p> <p><b>Personnes concernées :</b>  le mandat d'arrêt européen peut être délivré par la France ou un État membre de l'Union européenne à l'encontre d'un ressortissant français ou étranger. Il s'agit du seul cas où la France serait contrainte d'extrader l'un de ses ressortissants.</p> <p><b>Le principe de spécialité :</b>  le principe de spécialité dispose qu'un individu extradé ne peut être poursuivi, jugé ou détenu pour un fait antérieur à son extradition autre que celui ayant motivé celle-ci.  Exceptions au principe de spécialité:  <ul style="list-style-type: none"> <li>- la personne a renoncé expressément au bénéfice de la règle de la spécialité lors de son arrestation ;</li> <li>- la personne n'a pas quitté le territoire national dans les 45 jours suivant sa libération définitive ou y est retournée volontairement ;</li> <li>- l'infraction n'est pas punie d'une peine privative de liberté.</li> </ul> </p> <p><b>Remise à un autre État membre de l'Union européenne :</b>  la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt européen émanant d'un État membre, ne peut être remise à un autre État membre sans son consentement, pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qui a motivé la mesure sauf si :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle bénéficie pas de la règle de la spécialité ;</li> </ul> </p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- elle accepte expressément d'être livrée à un autre État, après sa remise ;</li> <li>- l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution y consent expressément.</li> </ul> <p><b>Remise à un autre État non membre de l'Union européenne :</b>  lorsque le ministère public qui a délivré un mandat d'arrêt européen a obtenu la remise de la personne recherchée, celle-ci ne peut être extradée vers un État non membre sans le consentement de l'autorité compétente de l'État membre qui l'a remise.</p>
<p><b>C.P.P., art. 695-22 à 695-24</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXÉCUTION DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN PAR LA FRANCE</b></p> <p>La France peut refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les faits pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et l'action publique est éteinte par l'amnistie ;</li> <li>- la personne a fait l'objet d'une décision définitive pour les mêmes faits que ceux faisant l'objet du mandat, à condition que la peine ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;</li> <li>- la personne recherchée était âgée de moins de 13 ans au moment des faits ;</li> <li>- les faits pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et la prescription de l'action publique ou de la peine se trouve acquise ;</li> <li>- il est établi que le mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de condamner la personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de la personne pour l'une de ces raisons ;</li> <li>- le fait faisant l'objet du mandat ne constitue pas une infraction au regard de la loi française ;</li> <li>- la personne fait l'objet de poursuites devant les juridictions françaises ou celles-ci ont décidé de ne pas engager de poursuites ou d'y mettre fin ;</li> <li>- la personne est de nationalité française et les autorités françaises s'engagent à faire procéder à cette exécution ;</li> <li>- les faits ont été commis, en tout ou partie, sur le territoire national ;</li> </ul> <p>- l'infraction a été commise hors du territoire de l'État membre d'émission et la loi française n'autorise pas la poursuite de l'infraction lorsqu'elle est commise hors du territoire national.</p>
	<p><b>LA FRANCE ÉTAT DE TRANSIT</b></p>

**C.P.P., art. 695-47 à  
695-51**

Le ministre de la Justice autorise le transit à travers le territoire national d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Mais :

- l'autorisation peut être subordonnée à la condition qu'elle soit renvoyée sur le territoire national lorsque la personne est de nationalité française ;
- le transit est refusé lorsque la personne est de nationalité française et que le mandat est émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

La demande est accompagnée des renseignements suivants :

- identité et nationalité de la personne recherchée ;
- indication de l'existence d'un mandat d'arrêt européen ;
- nature et qualification juridique de l'infraction ;
- date, lieu et circonstances dans lesquels l'infraction a été commise ainsi que degré de participation de la personne recherchée.

La demande de transit et les renseignements sont transmis au ministre de la Justice par tout moyen.

En cas d'atterrissage fortuit sur le territoire national, l'État membre d'émission fournit au ministre de la Justice les renseignements prévus.

**L'EXTENSION DU CADRE JURIDIQUE DE  
L'ARTICLE 74 DU C.P.P. À LA DÉCOUVERTE D'UNE  
PERSONNE GRIÈVEMENT BLESSÉE**

	<p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 74, ALINÉA 5, DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</b></p> <p><b>La découverte d'une personne grièvement blessée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- notion de découverte de la personne, même lorsque le corps meurtri de la personne n'est pas dissimulé ;</li> <li>- notion de grièvement blessée : l'état de la personne ne lui permet pas de s'exprimer.</li> </ul> <p><b>La cause des blessures est inconnue ou suspecte :</b></p> <p>Les blessures ne paraissent pas naturelles, mais une origine criminelle n'est pas manifeste.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 74, ALINÉA 5, DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</b></p> <p><b>Les actes expressément visés à l'article 74 du C.P.P. :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le transport sur les lieux ;</li> <li>- les constatations ;</li> <li>- les réquisitions.</li> </ul> <p><b>Les actes tolérés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'O.P.J. peut recueillir tous renseignements utiles auprès de la personne qui a découvert le corps, de la famille, des voisins, etc. ;</li> <li>- les saisies de nature judiciaire (vêtements, objets divers) ;</li> <li>- les mesures conservatoires concernant les sommes d'argent ou objets de valeurs découverts au cours des constatations.</li> </ul> <p><b>Les actes interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures de garde à vue ;</li> <li>- perquisitions.</li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><b>LES SUITES DE L'ENQUÊTE DILIGENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 74, ALINÉA 5, DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les blessures sont intervenues dans des circonstances qui ne sont pas imputables à un tiers : classement de la procédure ;</li> <li>- le caractère criminel ou délictuel des coups a été déterminé :</li> </ul>

	poursuite de l'enquête en préliminaire, flagrance ou sur commission rogatoire ; - des doutes subsistent : poursuite de l'enquête en préliminaire.
--	--

## **RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ**

(application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004)

	<b>LA PROCÉDURE</b>
--	---------------------

**C.P.P., art. 495-7 à 495-15**

**Infractions concernées :**

- sont concernés les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans ;
- ne sont pas concernés :
  - les personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction,
  - les mineurs de 18 ans,
  - les délits de presse, les délits d'homicides involontaires, les délits politiques ou les délits dont la poursuite est prévue par des lois spéciales.

**Parties au procès habilitées à demander cette procédure :**

- le procureur de la République ;
- l'intéressé ou son avocat.

**La proposition de peine faite par le procureur de la République :**

- peine d'emprisonnement qui ne peut être supérieure à un an, ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue ;
- peine d'amende qui ne peut être supérieure ou égale à la moitié de l'amende encourue.

Les deux peines peuvent être assorties du sursis.

La procédure se déroule devant le procureur de la République :

- obligation de la présence d'un avocat ;
- recueil des déclarations de l'intéressé et de sa reconnaissance de culpabilité ;
- possibilité d'entretien de l'intéressé avec son avocat ;
- possibilité pour l'intéressé de demander un délai de 10 jours.

**Acceptation de l'intéressé :**

si l'intéressé accepte la proposition, le procureur de la République adresse une requête en homologation au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué par lui. Ce dernier reçoit l'intéressé et son avocat.

L'ordonnance d'homologation est lue en audience publique.

**Refus de la personne ou refus d'homologation :**

si l'intéressé refuse la ou des peines proposées ou si une ordonnance de refus d'homologation est rendue par le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République :

- saisit le tribunal correctionnel ;
- ou requiert l'ouverture d'une information.

**Constitution de partie civile de la victime :**

	<p>la victime de l'infraction, lorsqu'elle est identifiée, peut se constituer partie civile.</p> <p><b>Effets et mise à exécution de l'ordonnance :</b> l'ordonnance d'homologation a la même valeur qu'un jugement de condamnation. Elle est immédiatement exécutoire.</p> <p><b>Procédure en appel :</b> il peut être interjeté appel de l'ordonnance d'homologation par : - l'intéressé ; - la partie civile ; - le ministère public. Le jugement d'appel ne peut prononcer une peine plus sévère que celle homologuée, sauf si l'appel est formé par le ministère public.</p>
--	---

## L'EXEMPTION OU L'ATTÉNUATION DE PEINE AU PROFIT DU « REPENTI »

	<p><b>EXEMPTION DE PEINE POUR INFRACTION TENTÉE</b></p>
--	---



<p><b>C.P., art. 132-78</b></p>	<p>Est exempté de peine la personne qui, ayant tenté de commettre l'un des crimes ou délits suivants, a averti l'autorité administrative ou judiciaire, permettant ainsi d'éviter la réalisation de l'infraction et le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices. Cette exemption concerne les faits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assassinat ou empoisonnement ;</li> <li>- torture ou acte de barbarie ;</li> <li>- trafic de stupéfiants ;</li> <li>- enlèvement ou séquestration ;</li> <li>- détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport par violence ou menace ;</li> <li>- discrimination ;</li> <li>- proxénétisme ;</li> <li>- vol en bande organisée ;</li> <li>- extorsion en bande organisée.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>RÉDUCTION DE PEINE POUR INFRACTION CONSOMMÉE</b></p> <p>Est réduite la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne qui, ayant commis l'un des crimes ou délits suivants, a averti l'autorité administrative ou judiciaire, permettant ainsi de faire cesser l'infraction, d'éviter que celle-ci ne produise un dommage, ou d'identifier les autres auteurs ou complices. Cette réduction concerne les faits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- empoisonnement ;</li> <li>- torture ou acte de barbarie ;</li> <li>- trafic de stupéfiants ;</li> <li>- enlèvement ou séquestration ;</li> <li>- détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport par violence ou menace ;</li> <li>- discrimination ;</li> <li>- proxénétisme ;</li> <li>- vol en bande organisée ;</li> <li>- extorsion en bande organisée ;</li> <li>- certaines infractions relatives aux armes, aux explosifs ou armes biologiques.</li> </ul>
---------------------------------	--

## **MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE PÉNAL ET AUX TEXTES ANNEXES**

<p><b>C.P., art. 132-78</b></p>	<p>La loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité renforce le dispositif répressif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élargissement de la circonstance aggravante de bande organisée et de la peine complémentaire de confiscation des biens ;</li> <li>- application du principe d'atténuation ou d'exemption de peine au</li> </ul>
---------------------------------	---

	profit du repentir.
	<b>NOUVELLES INFRACTIONS ET AGGRAVATIONS D'INCRIMINATIONS</b>
<b>C.P., art. 221-5-1</b>	- faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement ;
<b>C.P., art. 312-7-1</b>	- ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes ayant commis les infractions prévues aux articles 312-6 et 312-7 du Code pénal (extorsion) ou le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour ces mêmes personnes ;
<b>C.P., art. 451-1</b>	- diriger ou organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 du Code pénal ;
<b>C.P., art. 442-1</b>	- fabriquer irrégulièrement de la monnaie ;
<b>C.P., art. 442-2</b>	- transporter de la monnaie irrégulièrement fabriquée ;
<b>C.P., art. 434-30</b>	- extension de l'incrimination d'évasion aggravée aux personnes extérieures à la détention ;
<b>Loi du 2/6/1891, art. 4, al. 1</b>	- aggravation de la répression relative à l'offre de paris dans les courses de chevaux ;
<b>Loi du 12/7/1983, art. 1, al. 1</b>	- aggravation de la répression relative à la participation à des jeux de hasard ;
<b>Loi du 12/7/1983, art. 2, al. 1</b>	- aggravation de la répression relative à l'importation, la fabrication d'appareils de jeux de hasard ;
<b>Article 322-6-1 du C.P.</b>	- diffuser par tout moyen, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole ;
<b>C.P.P., art. 706-3-1</b>	- révéler l'identité d'emprunt des personnes bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines pour avoir permis d'éviter la réalisation d'infractions, de faire cesser ou d'atténuer le dommage causé par une infraction ou d'identifier les auteurs ou complices d'infractions ;
<b>C.P., art. 434-7-2</b>	- fait pour toute personne qui, sans préjudice des droits de la défense et du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du Code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler, directement ou indirectement, ces informations à des personnes susceptibles d'être impliquées, comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque la révélation est de nature à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité ;
<b>C.P., art. 113-8-1</b>	- la loi pénale française est également applicable à tout crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis

<p><b>C.P., art. 322-5 à 322-9</b></p> <p><b>C.P., art. 225-25</b></p> <p><b>Loi du 20/1/1995, art. 2ter</b></p> <p><b>C.P., art. 131-36-1</b></p> <p><b>C.P., art. 521-1</b> <b>C.P., art. 314-2</b></p> <p><b>Article 131-38 du C.P.</b></p> <p><b>Article 706-45 du C.P.P.</b></p> <p><b>Loi du 29/7/1982, art. 93-4</b></p> <p><b>C.R., art. L. 233-1-1</b></p> <p><b>C.R., art. L. 317-4-1</b></p> <p><b>C.P.P., art. 529-10</b></p>	<p>hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition a été refusée à l'Etat requérant par les autorités françaises aux motifs, soit que le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est punie d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, soit que la personne réclamée aurait été jugée dans ledit Etat par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, soit que le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aggravation des infractions de destructions, dégradations et détériorations volontaires et involontaires, dangereuses pour les personnes, dans les cas d'incendies de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui ;</li> <li>- instauration d'une peine de confiscation du patrimoine pour certaines infractions liées au proxénétisme, exclusion faite du délit de racolage ;</li> <li>- incrimination autonome d'exercice illégal de la profession de chauffeur de taxi ;</li> <li>- aggravation de peines du fait de circonstances aggravantes liées à des actes discriminatoires ou à caractère discriminatoire ;</li> <li>- nouvelle peine : le stage de citoyenneté qui peut se substituer à une peine d'emprisonnement dans certains cas ;</li> <li>- possibilité de substituer une peine restrictive de liberté à une peine d'amende, un travail d'intérêt général à une peine d'emprisonnement ;</li> <li>- allongement de la durée du suivi socio-judiciaire pour les auteurs d'infractions sexuelles ;</li> <li>- incrimination des actes sexuels commis envers les animaux ;</li> <li>- deux nouvelles circonstances aggravantes au délit d'abus de confiance s'il est commis au préjudice d'une association ou d'une personne d'une particulière vulnérabilité ;</li> <li>- insertion de dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de crime, une personne morale peut se voir infliger une peine d'amende bien qu'elle ne soit pas prévue pour les personnes physiques,</li> <li>• les personnes morales peuvent être astreintes au versement d'une caution,</li> <li>• le principe de responsabilité pénale des personnes morales est écarté pour les délits de presse,</li> </ul> </li> <li>- aggravation de l'infraction de refus d'obtempérer lorsque les faits exposent autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente,</li> <li>- mettre en circulation ou faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque munie d'une plaque portant un numéro d'immatriculation attribué à un autre véhicule dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers,</li> <li>- délit d'usurpation de plaque d'immatriculation comme nouvelle cause d'exonération qu'un propriétaire de véhicule peut invoquer s'il est visé par les dispositions relatives à la responsabilité</li> </ul>
---	--

	pécuniaire du titulaire de la carte grise.
--	--